

Garanties internationales
Comité d'étude
3^{ème} session
Misc. 4
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES

(3^{ème} session: Rome, 15 - 21 janvier 1997)

PROPOSITIONS DU COMITE DE REDACTION

Rome, 31 janvier 1997
(matinée)

PROPOSITIONS DU COMITE DE REDACTION

Les 17 et 20 janvier 1997, le Comité de rédaction s'est réuni au siège d'Unidroit pour examiner les modifications rédactionnelles nécessaires compte tenu de l'examen par le Comité d'étude, au cours de sa troisième session, du *projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Etude LXXII - Doc. 30). Les propositions du Comité de rédaction pour les articles qu'il a été en mesure d'examiner dans le temps dont il disposait sont les suivantes:

PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (*) (1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. – La présente Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles.

2. – Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est un droit, portant sur un bien qui relève de l'une des catégories énumérées à l'article 2,

- a) conféré par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; ou
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

[3. – Une garantie qui, en vertu de la loi applicable, est qualifiée de sûreté au sens de l'alinéa a) du paragraphe précédent, n'est pas couverte par les alinéas b) et c) dudit paragraphe aux fins de la présente Convention.]

Article 2

1. – La présente Convention s'applique à tout bien appartenant à l'une des catégories suivantes:

(*) L'emploi d'un astérisque (*) précédant une disposition particulière indique que celle-ci est envisagée comme faisant partie des Dispositions Finales de la future Convention.

(1) Il a été observé qu'il serait nécessaire, le moment venu, d'élaborer un projet de préambule à la future Convention.

- a) les cellules d'aéronefs;
- b) les moteurs d'avions;
- c) les hélicoptères;
- d) [les navires et bateaux immatriculés];
- e) les plates-formes de forage pétrolier;
- f) les conteneurs;
- g) le matériel roulant ferroviaire;
- h) les satellites [;
- i) autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation et se déplace habituellement d'un Etat à un autre dans le cours normal de son utilisation].

* 2.°– La présente Convention n'entre en vigueur à l'égard d'une catégorie quelconque de biens que lorsqu'un protocole est en vigueur pour cette catégorie. La Convention prend effet sous réserve des dispositions de ce protocole.

* 3. – [Ajouter une disposition relative à l'élaboration des protocoles].⁽²⁾

Article 3

[Ajouter une disposition établissant le facteur de rattachement à un Etat contractant]

Article 4

Les termes employés dans la présente Convention et définis à l'Annexe ont la signification qui leur est donnée dans cette dernière .

Article 5

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ou en modifier les effets à l'exception de ce qui est prévu aux articles [...]

Article 6

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

⁽²⁾ Il peut s'avérer nécessaire de distinguer entre les protocoles contenant uniquement une définition et les protocoles contenant des dispositions de fond.

2.°– [[Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, les tribunaux considèrent comme source autorisée le commentaire officiel établi au sujet de la présente Convention.

3. –]] Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire [ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé].

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7

Une garantie internationale produit effet conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur ou le bailleur détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat;
- c) identifie le bien;
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, détermine, directement ou par référence, les créances garanties.

CHAPITRE III

SANCTIONS DE L'INEXECUTION

Article 8

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut exercer un ou plusieurs des recours suivants:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

2. – Tout recours ouvert par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent doit être exercé d'une manière commercialement raisonnable. Dans la détermination de ce qui est raisonnable le tribunal aura égard aux stipulations du contrat constitutif de sûreté relatives à la manière d'exercer de tels recours.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer les personnes intéressées avec un préavis suffisant.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe 1 est imputée sur le montant garanti par la sûreté.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

6. – Aux fins du présent article et de l'article 9, le terme "personnes intéressées" désigne:

- a) le constituant;
- b) toute personne s'étant portée caution au profit du créancier garanti;
- c) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie inscrite après celle du créancier garanti;
- d) toute personne ayant des droits sur le bien qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant l'exercice des recours prévus par l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou par le paragraphe 1 de l'article 9, selon le cas.

Article 9

1. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie de la dette garantie.

2. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant de la créance garantie qui sera réglée par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant peut obtenir la libération du bien en payant les sommes garanties par la sûreté, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement est effectué par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

4. – La propriété transférée par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libérée de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 25.

Article 10

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut résoudre le contrat et/ou prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat.

Article 11

1. – Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe 2, le terme “inexécution” désigne, au sens des articles 8 à 10, une inexécution substantielle.

2. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout autre cas d'inexécution, ou toute circonstance autre que l'inexécution, de nature à permettre l'exercice des droits et actions énoncés aux articles 8 à 10 et 15.